

Unité bidépartementale Calvados Manche
DREAL Normandie
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint Lô, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTIN

La Tournerie
50140 Saint-Barthélemy

Références : 2025 - 587
Code AIOT : 0005301627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement MARTIN implanté La Tournerie 50140 Saint-Barthélemy. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection des installations classées en tant qu'installation soumise à enregistrement (inspection tous les 7 ans).

Cette visite avait également pour objet de faire le point prévu dans le cadre d'une action nationale de contrôle. Il s'agit de contrôler la mise en œuvre d'une obligation de contractualisation dans le contexte du déploiement progressif de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des véhicules. Compte-tenu des principaux éléments suivants :

- les agréments des éco-organismes et des systèmes individuels ont été délivrés à partir du printemps 2024 au fil de l'eau. A date, on estime que l'éco-organisme et les systèmes individuels

agréés représentent près de 97% des véhicules mis en marché et 83% des véhicules hors d'usage (VHU) traités par la filière, soit une masse critique significative ;

- les éco-organismes et les systèmes individuels disposent d'un délai de 18 mois à compter de leur agrément pour justifier qu'ils disposent d'un nombre suffisant de contrats avec les centres VHU pour satisfaire leurs obligations de REP, d'où le fait que le respect de cette obligation sera examiné plutôt en fin 2025/2026 par rapport à des agréments délivrés en 2024.

Toutefois, ce délai prévu pour l'éco-organisme et les systèmes individuels agréés n'a pas pour effet de reporter l'obligation législative faite aux centres VHU d'être en contrat avec ces structures.

Par ailleurs, cette action de contrôle est couplée avec la vérification de l'utilisation de Trackdéchets par les centres VHU pour ce qui concerne les déchets dangereux qu'ils gèrent dans le cadre de leurs activités de gestion de VHU en application du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments : les véhicules non dépollués, les déchets issus des VHU comme les huiles usagées ou les déchets de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN
- La Tournerie 50140 Saint-Barthélemy
- Code AIOT : 0005301627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Martin est autorisé par arrêté préfectoral du 15 mars 1993 à exploiter un dépôt de ferrailles.

Monsieur Martin a été agréé par arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2019 à stocker, dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage (VHU).

Le site dispose par antériorité de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'arrêté ministériel directement applicable au site est l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation - L. 541-10-26-I	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Obligation de contractualis	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ation - R. 543-155-1-II	1-II	l'exploitant	
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	15 jours
5	Collecte et contrôle des rejets, rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V, 27 et 33	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entreposage des VHU non dépollués, des VHU dépollués et des déchets de VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I à -IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	15 jours
7	Opérations de dépollution - extraits de composants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Accès pompiers et défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 et 21	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rappel : Installation électrique /Bruit / brûlage des déchets à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18, 38 et 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que le site et l'activité sont globalement très mal gérés, présentent un risque important de pollution et ne sont pas suffisamment protégés contre le risque d'un incendie et les pollutions qui en découleraient. De nombreux véhicules non dépollués sont présents depuis plus de 6 mois, sur des aires non adaptées à les recevoir ou saturées dans lesquelles il est difficile de circuler. L'atelier de dépollution n'est pas opérationnel, les véhicules pressés et envoyés en destruction ne sont pas totalement dépollués. Les bâtiments et aires extérieures sont encombrés de VHU et déchets divers stockés en bennes, entassés dans les camionnettes ou voitures, à même le sol, etc.. Les accès aux issues des bâtiments et voiries extérieures le long des bâtiment sont maintenus inaccessibles par des VHU.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun contrat avec un éco-organisme et/ou des systèmes individuels de la filière REP véhicule.

La traçabilité des déchets dangereux et des VHU sous la base nationale Trackdéchets est quasi inexistante (un seul BSD émis depuis un compte créé en septembre 2025).

Il est demandé à l'exploitant de :

- reprendre contact avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" contacté en juillet 2025 afin de demander l'établissement d'un contrat (**délai, 15 jours**);
- mettre en place la traçabilité des déchets dangereux et des VHU sous Trackdéchets(**délai, 15 jours**).

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure l'exploitant de :

- mettre en place la traçabilité sous Trackdéchets (délais 15 jours),
- respecter les articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui réglemente les centres VHU en particulier concernant : la gestion des rejets et la prévention contre les pollutions accidentelles, la défense incendie du site, la dépollution des VHU et leur entreposage ainsi que l'entreposage des pièces et déchets issus de leur démontage.

Les délais varient de 15 jours à 6 mois selon la nature des risques et la complexité des actions à mener.

Compte tenu des risques d'incendie accru et de pollution chronique, il est proposé au préfet d'assortir cette mise en demeure de la mesure d'urgence suivante : ne plus autoriser la réception des VHU sur site tant que l'entreposage des VHU et autres déchets combustibles et la défense incendie ne sont pas conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation - L. 541-10-26-I

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Il a été constaté lors de la visite l'absence de contrat signé avec un éco-organisme ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. L'exploitant a présenté un courriel du 21 juillet 2025 de contact avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" démontrant qu'une demande de contrat pouvait être déposée rapidement directement sur leur site internet.

Il est rappelé à l'exploitant que le défaut de contrat l'expose à une amende administrative qui peut atteindre **750€ par VHU** pour une personne physique et 3 750 € par VHU pour une personne morale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser une contractualisation avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" et de transmettre le contrat à l'inspection des installations classées. **Délai, 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation - R. 543-155-1-II

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Constats :

Le centre VHU ne dispose pas du contrat avec l'éco-organisme et traite des VHU pour lesquels il ne dispose pas du contrat avec le ou les systèmes individuels lui permettant de le faire, alors qu'il

traite des VHU de toutes marques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf. Point de contrôle numéro 1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats :
L'exploitant déclare lors de la visite ne rien facturer au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU). Le registre de réception des VHU consulté par sondage lors de la visite ne met en évidence que des achats ou reprises gratuites de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.

451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets sous le numéro de SIRET 39358659900010 depuis le 01/09/2025 mais il n'existe aucun bordereau de suivi (BS) VHU pour les VHU réceptionnés.

L'inspectrice a consulté le compte Trackdéchets de l'exploitant le jour de la visite et a constaté que le profil de l'exploitant devait être mis à jour afin de l'identifier comme centre VHU et collecteur de VHU.

L'inspectrice constate que le registre de réception papier est tenu depuis décembre 2020.

L'exploitant a déclaré ne pas émettre de BS VHU papier.

L'inspectrice a également consulté par sondages les documents associés à quelques véhicules réceptionnés courant 2025 dont il a été constaté la présence sur site.

Le VHU immatriculé EQ-996-LP fait l'objet d'un récépissé de déclaration d'achat pour destruction et d'une déclaration au SIV pour un achat le 02/01/2025 et une destruction le 06/05/2025 alors qu'il a été constaté lors de l'inspection que le véhicule identifié d'après sa vignette d'assurance était encore présent sur site et n'était pas encore dépollué (huile moteur, liquide de refroidissement et batterie sont encore en place).

Il est constaté que la majorité des VHU présents sur site n'a pas encore été dépolluée et que les plaques d'immatriculation ont été retirées de presque tous les VHU présents sur site. L'exploitant explique qu'elles sont retirées systématiquement afin d'éviter les vols de plaques mais il n'est pas en mesure d'expliquer comment il assure la traçabilité des VHU sur son site après les avoir retirées.

L'inspectrice n'est pas en mesure de constater que les VHU déclarés détruits au SIV ne sont plus présents sur site, il n'existe ni registre, ni bordereaux de suivi de sortie des VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence complète de traçabilité des VHU à l'entrée, sur site et à la sortie du site, il est proposé au préfet de la Manche de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre la traçabilité électronique des VHU qu'il réceptionne. Délai 15 jours.

L'exploitant doit finaliser son profil dans Trackdéchets en tant que centre VHU et collecteur de VHU et émettre ou disposer systématiquement d'un BS VHU à réception du VHU (les cas de figures possibles et prévus si venant directement d'un particulier, d'un dépôt illégal ou décharge illégale, d'une collecte d'un système individuel ou éco-organisme de la filière REP sont détaillés dans la FAQ disponible sous : <https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales>). **Délai, 15 jours.**

Le centre VHU doit assurer la traçabilité des VHU jusqu'à leur traitement final après dépollution complète. **Délai, 15 jours.**

L'exploitant doit procéder à la déclaration de destruction au SIV uniquement lorsque la dépollution est entièrement réalisée et que la carcasse est envoyée au broyeur agréé. Afin d'y parvenir, il assure la traçabilité des VHU sur son site à l'aide des plaques d'immatriculation ou tout autre moyen jusqu'à leur remise au broyeur. **Délai, 15 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Collecte et contrôle des rejets, rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V, 27 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface
Prescription contrôlée : Article 25-V. : dispositif de rétention des pollutions accidentelles Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Article 27 - Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des

décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que :

- l'aire d'entreposage de VHU (environ une vingtaine de places), dépollués ou non, située à l'Est du site le long de la route départementale D977 ne dispose pas de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales, ni de dispositif de récupération d'une pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un incendie par exemple). Les eaux pluviales souillées et pollutions accidentelles sont envoyées directement au fossé qui longe le site. Selon le plan affiché à l'entrée du site, cette aire est dédiée aux véhicules d'occasion ;

- l'aire d'entreposage de VHU (un camion poubelle, un bus, un camping car et divers autres VHU), dépollués ou non, située au Nord Ouest devant les bureaux, présente une pente importante qui dirige les eaux de ruissellement directement vers l'accès principal du site sur la route de La croix aux Lièvres. **Les eaux pluviales souillées de cette partie du site ou une pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un incendie par exemple) sont envoyées directement au milieu naturel et sont susceptibles de polluer la naissance de la rivière La Bouanne située à moins de 100 mètres en aval.** Selon le plan affiché à l'entrée du site, cette aire est dédiée au parking des visiteurs et permet de laisser un accès libre aux issues du bâtiment désigné "Pièces de réemploi" sur le même plan ;

- des VHU sont encore visibles derrière les bâtiments sur des aires non dédiées à cet effet qui ne disposent pas de dispositif de collecte des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retirer tous les véhicules hors d'usage et déchets de véhicules hors d'usage (dont les batteries usagées) entreposés sur les aires non dédiées à cet effet : aire réservée aux voitures d'occasion à l'Est et aires situées devant le bureau et le bâtiment des pièces de réemploi et autour des bâtiments. **Délai, 1 mois.**

L'exploitant doit procéder à une analyse des rejets aqueux canalisés du site. **Délai, 1 mois.**

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie correctement dimensionné. **Délai, 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des VHU non dépollués, des VHU dépollués et des déchets de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I à -IV
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 7° a à e et Arrêté du 6 mai 2025, article 9 3° a à d) Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : <u>Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ».</u> Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). <u>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</u> L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. <u>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.</u> Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : <u>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</u> Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage

(carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

*Les **batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)** sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (**rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026**)*

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.(2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré stocker des VHU dépollués et non dépollués indifféremment et en mélange sur toutes les aires du site qui seraient imperméabilisées par un enrobé bitumineux dont l'inspectrice a constaté la présence mais n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de l'étanchéité compte tenu de l'encombrement du site. Il ne dispose pas d'aire dédiée à l'entreposage provisoire des VHU non dépollués y compris pour ceux dont la batterie de démarrage n'a pas été retirée.

I- VHU non dépollués et IV-VHU dépollués :

Il a été constaté lors de la visite :

- (par sondage) que de nombreux VHU non dépollués (batterie de démarrage non retirée, huile moteur, liquide de refroidissement et/ou de frein non vidangés) étaient manifestement **présents depuis plus de 6 mois** compte tenu de leur position dans le stock, de leur état général et des vignettes d'assurance ou de contrôle technique parfois encore lisibles sur le pare-brise ;
- l'aire d'entreposage de VHU (environ une vingtaine), dépollués ou non, située à l'Est du site le long de la route départementale D977 et l'aire d'entreposage de VHU (un camion poubelle, un bus, un camping car et divers autres VHU), dépollués ou non, située au Nord Ouest devant les bureaux ne disposent pas de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales(cf. détails au Point de Contrôle n°5)

- les VHU écrasés en attente d'enlèvement par le broyeur sont entreposés sur une hauteur supérieure à trois mètres.

II. Entreposage des pneumatiques :

Il a été constaté lors de la visite que des pneumatiques usagés sont entreposés un peu partout (dans camionnettes, dans les bâtiments, etc.) sans aucune précaution. L'entreposage n'est pas réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Il a notamment été constaté lors de la visite :

- une palette de batteries usagées est entreposée dehors derrière les bâtiments à l'angle Nord-est à proximité immédiate de la limite de propriété avec la maison la plus proche ;
- la cuve de stockage des huiles usagées est une cuve enterrée dans le bâtiment central. Selon l'exploitant, il s'agit d'une fosse maçonnée (sans double enveloppe, sans détection de fuite) dont l'étanchéité n'a pas été contrôlée depuis sa mise en service, il y a plusieurs années. Selon un BSD émis sous Trackdéchets, elle a été vidangée d'environ 1,8 tonnes d'huile noire usagée le 01/09/2025 (N° Bordereau : BSD-20250901-ND49Y1J7J Annexé au bordereau de tournée dédiée n° : BSD-20250901-MAG0490EC) ;
- les bâtiments sont pleins et encombrés de pièces automobiles métalliques ou non, pneumatiques, batteries, déchets divers et variés dont certains présents depuis plus de 6 mois. Toutes les allées sont encombrées, les extincteurs ne sont pas accessibles ;
- une benne entreposée à l'extérieur non couverte contient des moteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de dépolluer les véhicules non dépollués ou les faire évacuer du site vers un centre VHU agréé et sous contrat avec un éco-organisme ou système indépendant. **Délai, 3 mois ;**
- de ramener la hauteur des stockages de VHU dépollués à moins de 3 mètres. **Délai 15 jours ;**
- de rassembler les pneumatiques dans une aire de stockage dédiée dans des conditions qui permettent de prévenir tout risque d'incendie. **Délai, 15 jours ;**
- de retirer et faire évacuer vers une filière autorisée à les prendre en charge les pièces et déchets qui encombrent toutes les issues et allées des bâtiments afin de les rendre accessibles (en particulier les batteries et les pneumatiques usagés qui encombrent les racks et les allées). **Délai, 15 jours;**
- d'entrepoiser séparément des autres déchets, à l'abri des intempéries dans des conteneurs étanches : les batteries usagées, les moteurs, les pièces grasses, les fluides et les filtres, etc.. **Délai, 15 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Opérations de dépollution - extraits de composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

art.42 de l'AMPG Enregistrement :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir dépollué et retiré les moteurs, les batteries, les pots catalytiques et les pneumatiques des véhicules en attente d'enlèvement par le broyeur.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne retire pas systématiquement :

- le verre ;
- les composants volumineux en matière plastique.

L'exploitant a déclaré ne pas retirer ou neutraliser systématiquement, les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs ; Il a été constaté lors de la visite que la machine à déjancer les pneumatiques était en panne, le bâtiment de dépollution était très encombré, les équipements de dépollution (en particulier de récupération des fluides frigorigènes) et de stockage des fluides (essence, liquide de frein, etc.) étaient peu utilisés et semblaient mal entretenus. Des batteries étaient entreposées à même le sol ou dans un bac recouvert de diverses autres pièces.

En synthèse, il est constaté que l'atelier de dépollution des VHU n'est pas opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer et remettre l'atelier de dépollution des VHU en service, et procéder à l'ensemble des opérations qui sont nécessaires à la dépollution des VHU qu'il réceptionne avant leur pressage.

Dans cette attente, il lui est demandé de ne plus réceptionner aucun véhicule hors d'usage sur

son site. Délai 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès pompiers et défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 et 21
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 4° a et b) I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 5° et Arrêté du 6 mai 2025, article 9 2°) I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de cette inspection, il a été constaté que : - les moyens de défense contre un incendie sont insuffisants ou inaccessibles compte tenu de la quantité de VHU et déchets issus de VHU présents sur site (extincteurs en nombre insuffisant souvent inaccessibles) ; - les bords extérieurs et intérieurs des bâtiments sont encombrés de VHU et divers déchets. Les voiries extérieures autour des bâtiments sont rendues inaccessibles par la présence de nombreux VHU. L'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas avoir fait d'exercice avec les pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre ses moyens de défense accessibles et mettre en œuvre un plan de défense incendie et organiser un exercice avec la caserne des pompiers la plus proche. Délai, 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rappel : Installation électrique /Bruit / brûlage des déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18, 38 et 45
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une benne contenant des résidus de déchets divers calcinés.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir fait :

- contrôler les installations électriques depuis plus d'un an,
- réaliser de mesure de bruit depuis plus de 6 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de ne pas brûler de déchets sur site. **Délai, 1 mois.**
- de faire procéder au contrôle des installations électriques. **Délai, 1 mois.**
- de faire procéder à une analyse des mesures de bruit. **Délai, 12 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois